



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°35 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	23/05/2024
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Excusé :	SALMON Éric
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :

« ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,**
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,**
- porte sur le classement en fin de saison. »**

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°34 du 15/05/2024 est approuvé.

2. ANGERS SCO

La commission félicite le club d'Angers SCO pour son excellente saison et son accession en Ligue 1.

3. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale d'Appel dans son PV n° 9 du 30/04/2024,

- Constate que, à la date du 30/04/2024, l'équipe Seniors M (D1 Groupe B) **de CHOLET SO 3** a atteint un total de **28 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 3 points à l'équipe de CHOLET SO 3** au classement de la compétition Seniors- Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 32 du 27/03/2024,

- Constate que, à la date du 27/03/2024, l'équipe Vétérans de **St BARTHELEMY FOOT 36** a été sanctionné **d'un retrait de 6 points directs**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 6 points directs à l'équipe St BARTHELEMY FOOT 36** au classement de la compétition Vétérans - Championnat D4 Groupe A

La commission transmet à la Commission des Vétérans pour information.

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 32 du 27/03/2024,

- Constate que, à la date du 27/03/2024, l'équipe Vétérans de **St BARTHELEMY FOOT 36** a atteint un total de **17 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe à l'équipe St BARTHELEMY FOOT 36** au classement de la compétition Vétérans - Championnat D4 Groupe A

La commission transmet à la Commission des Vétérans pour information

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 38 du 07/05/2024,

- Constate que, à la date du 07/05/2024, l'équipe Seniors M (D1 Groupe B) **de CHOLET SO 3** a atteint un total de **29 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de CHOLET SO 3** au classement de la compétition Seniors- Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n° 38 du 07/05/2024,

- Constate que, à la date du 07/05/2024, l'équipe Seniors M (D2 Groupe D) **de CORON OSTVC 1** a atteint un total de **15 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe de CORON OSTVC** au classement de la compétition Seniors- Championnat D2 groupe D

4. Réserve(s)/ Réclamation(s)

➤ **Beaupreau Chapelle FC 3 / Les Ponts de Cé AS 2**
Match n° 28138056
Coupe des Réserves du 12/05/2024

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match posée sur la FMI :

« Je soussigné(e) MENARD BRANDON licence n° 490624435 Capitaine du club A.S. PONTS DE CE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission prend connaissance du mail de confirmation du club des Ponts de Cé AS dans les formes et les délais

« Bonjour,

Suite à la réserve mentionnée dans la feuille de match de la rencontre 28138056, le dirigeant de notre équipe 2 (Mr Marette Vincent) voulait apporter une précision sur le motif de cette réserve.

Il est mentionné dans la FMI : des joueurs du club FOOTBALL CLUB BEAUPREAU LA CHAPELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Notre dirigeant pense plutôt à un joueur U19 qui a joué plus de 5 matchs avec l'équipe U19 R1 de Beaupreau »

La commission rappelle :

L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :

...

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi) »

La commission,

Dit la réserve d'avant-match recevable en la forme et non fondée.

Après vérification, il n'y a **aucun des joueurs** de l'équipe de Beaupreau Chapelle FC 3 ayant participé à la rencontre en rubrique à avoir participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures du **05/05/2024** à savoir :

- **Beaupreau Chapelle FC 1 - Boufféré AS 1** championnat R3 Groupe H
- **Cholet JF 1 – Beaupreau Chapelle FC 2** championnat D2 B

La commission prend connaissance dans le mail de confirmation du club des Ponts de Cé AS dans les formes et les délais de l'ajout suivant :

« Notre dirigeant pense plutôt à un joueur U19 qui a joué plus de 5 matchs avec l'équipe U19 R1 de Beaupreau »

La commission rappelle le règlement de la Coupe des Réserves sur la composition des équipes.

« Article 3 – Composition des équipes

1) Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure.

A - Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club.

B - Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matches de championnat régional ne peut participer à la Coupe des Réserve »

La commission dit cette réclamation d'après match irrecevable en la forme car non nominale.

La commission décide :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **Frais de constitution de dossier, à savoir 75 €, au club des Ponts de Cé AS**

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2-Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➔ **St Sylvain d'Anjou AS 1 / Les Ponts de Cé AS 2**
Match n° 27699934
U15 D2 – Phase 3 - Groupe I du 18/05/2024

Considérant que le joueur **CLAVREUIL Raphaël** (licence N° 2548230619) du club de **St Sylvain d'Anjou AS**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **22/04/2024**.

La commission a demandé des explications au club de St Sylvain d'Anjou.

Regrette l'absence d'explications du club de St Sylvain d'Anjou.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de St Sylvain d'Anjou AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Les Ponts de Cé AS 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **St Sylvain d'Anjou AS**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➞ **Brissac Aubance ES 1 / Thouarcé FC Layon 1**
Match n° 27700476
U17 D1 – Phase 3 – Groupe C du 18/05/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Thouarcé FC Layon**,

Considérant que le joueur **FROUIN Mahe** (licence N° 2546942639) du club de **Thouarcé FC Layon**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **13/05/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Thouarcé FC Layon 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Brissac Aubance ES 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Thouarcé FC Layon**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➞ **Le Fief Geste FC 1 / GJ Tessoualle Puy 1**
Match n° 27699521
U15 D1 – Phase 3 – Groupe B du 18/05/2024

Considérant que le joueur **COURANT Benjamin** (licence N° 2547799948) du **GJ Tessoualle Puy**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **13/05/2024**.

La commission a demandé des explications au GJ Tessoualle Puy.

Regrette l'absence d'explications du GJ Tessoualle Puy.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe de GJ Tessoualle Puy 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Le Fief Geste FC 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du **GJ Tessoualle Puy**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission Départementale Jeunes pour information.

➔ **Angers Vaillante 2/ Longué AC 1**
Match n° 26214451
Senior D3 – Groupe C du 19/05/2024

Considérant que le joueur **BOUGUETTAOUI Nabil** (licence N° 2546520521) du club d'**Angers VAILLANTE**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **13/05/2024**.

La commission a demandé des explications au club d'Angers Vaillante.

Regrette l'absence d'explications du club d'Angers Vaillante.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe d'Angers Vaillante 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Longue AC 1** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club d'**Angers Vaillante**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Longuenée en Anjou FC 2 / Châteauneuf US 1**
Match n° 26214980
Senior D4 – Groupe B du 19/05/2024

Prend connaissance du courrier du club de **Châteauneuf US**,

Considérant que le joueur **BROSSET Rodrigue** (licence N° 440619345) du club de **Châteauneuf US**, était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **15/04/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Châteauneuf US 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe Longuenée en Anjou FC 2** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de **Châteauneuf US**.

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

6. Féminines - Championnat

1) Championnats D1 F, D2 F et D3 F

La commission homologue les résultats de la dernière journée qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation d'après match.

Elle établit le classement définitif des 3 divisions.

2) Barrage pour accession à la R2 F

L'équipe de Foyer TRELAZE ayant terminée 1^{ère} de la D1 F disputera le barrage contre le 1^{er} de la D1 F du district de la Sarthe.

La rencontre se déroulera le dimanche 2 juin sur le stade de Moncé en Belin (72).

La commission transmet au CODIR pour validation puis information aux services administratifs de la Ligue.

7. Coupes et Challenges

1) Finales à Montilliers du dimanche 26 mai

12h00 : Challenge du District Hubert SOURICE :

- Match ETRICHE AF 1 – BOURGNEUF Ste CHRISTINE FC 2

14h30 : Challenge de l'Anjou Féminines

- Match BEAUCOUZE SC 1 – ANDREZE JUB JALLAIS FC 1

17h00 : Challenge de l'Anjou Masculins

- MURS ERIGNE ASI 2 – MAYBELEGER FC 1

Un courrier a été envoyé à chaque club qualifié sur l'organisation de ces rencontres.

2) ½ finales de la Coupe des Réserves au Puy Notre Dame

13h30 : ANGERS NDC 4 – BEAUPREAU CHAPELLE FC 3

16h00: CHEMILLE MELAY O 3 – ST GEORGES TREMENTINES FC 2

Délégués CDSR sur cette journée : Dominique Philippeau et Eric Salmon

Un courrier a été envoyé à chaque club qualifié sur l'organisation de ces rencontres.

3) Retour sur les 1/2 finales du dimanche 12 mai

La commission remercie les clubs de Christopheséguinière et Tout Maulévrier SP pour leur accueil et l'excellente organisation de la journée.

4) Visite des clubs organisateurs

La commission fait le bilan des clubs visités :

- **L'ES Puy Vaudelnay** pour les ½ finales de la Coupe des Réserves du **Dimanche 2 juin**
- **RC Doué la Fontaine** pour les finales Coupes du **Dimanche 9 juin**

Les membres de la commission remercient les dirigeants de ces clubs pour leur accueil et leur disponibilité.

Les cahiers des charges des 2 sites sont respectés.

5) Finales des Coupes à Doué la Fontaine du dimanche 9 juin

Les membres de la Commission se répartissent les délégations sur les 3 finales :

- 12h00 : Finale de la Coupe des Réserves
- Délégués CDSR : Jacques Charbonnier et Alain Froger
- 14h30 : Finale de la Coupe de l'Anjou F
- Délégués CDSR : Eric Salmon et Frédéric Pauvert

- 17h00 : Finale du Coupe de l'Anjou M
- Délégués CDSR : Franck Soulon et Jean- Pierre Cesbron

8. Championnat - Matches non-joués

⇒ **Aubry Chaudron FC 4 / St Georges Trémentines FC 5**
Match n° 27125261
Seniors – D5 Groupe H du 05/05/2024

Considérant que la rencontre n'a jamais été reportée sur les sites du district.
 Considérant qu'aucune feuille de match a été établie sur cette rencontre
 Considérant que les formalités administratives et règlementaires n'ont pas été respectées.

En conséquence, la commission décide :

- De donner **match perdu par forfait pour les deux équipes**
- **Amende de 55 € aux deux équipes** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL)

9. Championnat - Matches arrêtés

⇒ **Ambillou ASVR 1 / Pellouailles Corzé FC 2**
Match n° 26213276
Seniors – D2 Groupe A du 19/05/2024

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre.

Match arrêté sur le score de 5 à 0 en faveur de l'équipe d'Ambillou ASVR

« Motif de l'arrêt : 3 joueurs de Pellouailles sortis sur blessure 1 carton blanc adresse au no 5 de Pellouailles Pellouailles Moins de 8 joueurs sur le terrain conformément à la loi 3 »

La commission rappelle l'article 26-5 du règlement des championnats régionaux et départementaux :

« 26-5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En conséquence, la commission décide :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Pellouailles Corzé FC 2 sur le score de 5 à 0**
- **Amende de 77€ à l'équipe de Pellouailles Corzé FC 2 égale aux droits d'engagement** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL)

10. Forfait(s) partiels

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

SENIORS

	Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
92	19/05/2024	28123074	Landemont Laurentais 1	GF Chalonnnes Pommeray 1	D3 F	A	GF Chalonnnes Pommeray 1	70 €	100 €
93	19/05/2024	27126191	Aubry Chaudron FC 5	La Possonnière Saven 3	D5	I	Aubry Chaudron FC 5	70 €	100 €
94	19/05/2024	26215243	Brissac Aubance Es 3	Trélazé Eglantine 2	D4	D	Trélazé Eglantine 2	70 €	100 €
95	19/05/2024	27126190	Le Fuilet Chaussaire 4	Bouzille Marillais 2	D5	I	Le Fuilet Chaussaire 4	70 €	100 €
96	19/05/2024	27126323	Denée Loire Louet ES 2	Angers Belle Beille 2	D5	J	Denée Loire Louet ES 2	70 €	100 €
97	19/05/2024	27125264	Aubry Chaudron FC 4	Le Longeron Torfou 3	D5	B	Aubry Chaudron FC 4	70 €	100 €
98	19/05/2024	27125267	Somloizernay CP 4	ST LEZIN AS MAUGES 2	D5	B	ST LEZIN AS MAUGES 2	70 €	100 €
99	19/05/2024	26215373	Murs Erigne ASI 3	Chalonnnes Chaudefonds 3	D4	E	Chalonnnes Chaudefonds 3	70 €	100 €
100	19/05/2024	27125796	Val Erdre Auxence AS 3	St Martin Aviré Louv 3	D5	F	St Martin Aviré Louv 3	70 €	100 €
101	19/05/2024	26215112	Vivry Neuille 90 2	Foyer de Trélazé 3	D4	C	Foyer de Trélazé 3	70 €	100 €
102	19/05/2024	26214186	St Barthélemy Foot 2	Daumeray Ajax 1	D3	A	St Barthélemy Foot 2	77 €	100 €
103	19/05/2024	27125661	Neuillé Intrépide 2	Baune Val Baugeois 2	D5	E	Neuillé Intrépide 2	70 €	100 €
104	19/05/2024	26214318	Beaufort en Vallée 3	Angers Doutres SC 1	D3	B	Beaufort en Vallée 3	77 €	100 €
105	19/05/2024	26214452	Vivry Neuille 90 1	Le Plessis Grammoire 1	D3	C	Le Plessis Grammoire 1	77 €	100 €
106	19/05/2024	27126061	Le Plessis Grammoire 2	St Jean St Lambert 2	D5	H	Le Plessis Grammoire 2	70 €	100 €
107	19/05/2023	27126322	Juigné FC Louet 2	St Laurent Mesnil 3	D5	J	St Laurent Mesnil 3	70 €	100 €
108	19/05/2024	27125103	Villedieu Renaudière 2	Chemille Melay 4	D5	A	Chemille Melay 4	70 €	100 €
109	19/05/2024	27125972	Morannes Es 3	Châteauneuf Us 2	D5	G	Châteauneuf Us 2	70 €	100 €
110	19/05/2024	26215504	Le Fuilet Chaussaire 3	Bouzille Marillais 1	D4	F	Le Fuilet Chaussaire 3	70 €	100 €
111	19/05/2024	26214188	Champteusse Anj Bac 1	Cantenay Epinard US 2	D3	A	Cantenay Epinard US 2	77 €	100 €
112	19/05/2024	27126193	St Aubin JS Layon 2	St Florent FC BLE 3	D5	I	St Florent FC BLE 3	70 €	100 €
113	19/05/2024	27125401	Cholet Nuaillé 1	St Hilaire Vihiers 4	D5	C	St Hilaire Vihiers 4	70 €	100 €
114	19/05/2024	27126225	St Georges sur Loire 2	Thouarcé Fc Layon 4	D5	J	Thouarcé FC Layon 4	70 €	100 €
115	19/05/2024	26212876	Saumur OFC 3	Ste Gemmes s/ Loire 1	D1	A	Ste Gemmes s/ Loire 1	87 €	100 €
116	19/05/2024	27125967	Le Bourg IRE FC 1	Etriché AF 2	D5	G	Etriché AF 2	70 €	100 €
117	19/05/2025	27125665	Jarzé Es 1	Gennes Les Rosiers 3	D5	E	Gennes Les Rosiers 3	70 €	100 €
118	19/05/2024	27126321	St Florent FC BLE 2	La Daguenière Bohal 2	D5	J	La Daguenière Bohal 2	70 €	100 €
119	19/05/2024	27126059	Villeveque Soucelles 3	Briollay US 2	D5	H	Villeveque Soucelles 3	70 €	100 €

JEUNES

	Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
107	18/05/2024	27699845	Cholet JF 1	Aubry Chaudron Fc 1	U15 D2	F	Aucry Chaudron Fc 1	55 €	100 €
108	18/05/2024	27724008	Longuenée en Anj 1	St Barthélemy Foot 1	U17 D1	D	St Barthélemy Foot 1	55 €	100 €
109	18/05/2024	27701480	Liré Drain O 2	La Pommeraye Pomj 2	U17 D3	D	La Pommeraye Pomj 2	55 €	100 €
110	18/05/2024	28085734	Le Lion d'Angers CD	Mûrs Erigné ASI	U19 Elite	A	Mûrs Erigné Asi 2	55 €	100 €
111	18/05/2024	27700295	GJ Denée js Layon 1	GJ Eglantine Daguenière 2	U15 D3	J	GJ Eglantine Daguenière 2	55 €	100 €
112	18/05/2024	28085732	Doué La Fontaine Rc 1	St Pierre Montrevault 1	U19 Elite		St Pierre Montrev As 1	55 €	100 €
113	18/05/2024	27933639	Saumur Ofc 1	GF Segré Le Lion Can	U18 F Elite		GF Segré Le Lion Can	55 €	100 €
114	18/05/2024	27700840	Doué La Fontaine Rc 2	Saumur Bayard As 2	U17 D3	A	Saumur Bayard As 2	55 €	100 €
115	18/05/2024	27724009	Angers Ndc 2	Angers Croix Blanche 1	U17 D1	D	Angers Ndc 2	55 €	100 €
116	18/05/2024	28091236	Landemont Laurentais 1	Beaupréau Chapelle 2	U19 D2	A	Beaupréau Chapelle 2	55 €	100 €
117	28/05/2024	27701828	Tiercé Cheffes As 3	Trélazé Foyer 2	U17 D3	F	Trélazé Foyer 2	55 €	100 €
118	18/05/2024	27699813	Le Fuilet Chaussaire 2	GJ ValmoineVilledieu 2	U15D2	E	Le Fuilet Chaussaire 2	55 €	100 €
119	18/05/2024	27700773	Gennes Les Rosiers 1	GJ Plessis/Pel-Corzé	U17 - D2	F	Gennes Les Rosiers	55 €	100 €

11. Forfait – Cas particuliers

➔ **Le Bourg d'Iré FC 1 / Pouancé USA 4**
Match n° 26213726
Seniors – D5 Groupe G du 21/04/2024

La commission reprend le dossier de forfait partiel de l'équipe de Pouancé USA 4 lors de cette rencontre (voir tableau des forfaits PV N°31 du 02-05-2024).

La commission rappelle l'article 26-10 des règlements des championnats régionaux et départementaux sur le forfait.

« **26-10.** Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. »

Après vérification, l'équipe de Pouancé USA 4 a fait forfait partiel pour le match Le Bourg d'Iré FC / Pouancé USA 4 du 21/04/2024 mais aussi lors du match aller du 17/12/2023 à savoir Pouancé USA 4 / Le Bourg d'Iré FC

En conséquence la commission déclare l'équipe de Pouancé USA 4 **Forfait Général à compter du 22 avril 2024.** (Article 26-10 : Règlement des championnats)

En conséquence, la commission décide d'annuler les résultats des 3 dernières rencontres à savoir :

- Mercredi 1^{er} mai : Angrie St Pierre 3 – Pouancé USA 4
- Dimanche 5 mai : Chateauneuf US 2 – Pouancé USA 4
- Dimanche 19 mai : Pouancé USA 4 – Champteussé Anjou Bac 2

En conséquence, il sera fait application de l'article 12 paragraphe 1 des règlements des championnats régionaux et départementaux sur le forfait général :

« *Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

- *Si une telle situation intervient **avant les trois dernières journées** de la compétition à laquelle le club concerné participe, **tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.** »*

- **Amende de 140 € à l'équipe de Pouancé USA 4 égale aux doubles des droits d'engagement** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL)

⇒ **St Lézin AS Mauges 2 / Mazières en Mauges 3**
Match n° 27125247
Seniors – D5 Groupe B du 14/04/2024

La commission reprend le dossier de forfait partiel de l'équipe de Mazières en Mauges 3 lors de cette rencontre (voir tableau des forfaits PV N°29 du 17-04-2024).

La commission rappelle l'article 26-10 des règlements des championnats régionaux et départementaux sur le forfait.

« **26-10.** Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement. »

Après vérification, l'équipe de Mazières en Mauges 3 a fait forfait partiel pour le match Le St Lézin AS Mauges 2 / Mazières en Mauges 3 du 14/04/2024 mais aussi lors du match aller du 04/02/2024 à savoir Mazières en Mauges 3 / St Lézin AS Mauges 2.

En conséquence la commission déclare l'équipe de Mazières en Mauges **Forfait Général à compter du 15 avril 2024.** (Article 26-10 : Règlement des championnats)

En conséquence, la commission décide d'annuler les résultats des 3 dernières rencontres à savoir :

- Dimanche 21 avril : Tillières ARC 3 – Mazières en Mauges 3
- Dimanche 5 mai : Mazières en Mauges 3 / Cholet SO 4
- Dimanche 19 mai : La Romagne Roussay 3/ Mazières en Mauges 3

En conséquence, il sera fait application de l'article 12 paragraphe 1 des règlements des championnats régionaux et départementaux sur le forfait général :

« Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

*- Si une telle situation intervient **avant les trois dernières journées** de la compétition à laquelle le club concerné participe, **tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.** »*

- **Amende de 140 € à l'équipe de Mazières en Mauges 3 égale aux doubles des droits d'engagement** (application annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL)

12. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.



Mail de Valanjou AS par M. Sébastien QUIGNON, Secrétaire du club
Reçu le 14-05-2024

Le Président a répondu



Mail d'Angers ACBB
Reçu le 14-05-2024

Le Président a répondu



Mail du SC Beaucouzé par M. Jocelyn DUVAL, dirigeant des féminines
Reçu le 14-05-2024

La commission prend connaissance.



Mail de Cantenay Epinard US
Reçu le 14-05-2024

Le Président a répondu

Prochaine réunion (présentiel) : Jeudi 6 juin 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER